

2° il formule des recommandations sur des projets devant faire partie de la programmation;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant à la programmation pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.

6. Le comité consultatif des communications du Musée exerce les fonctions suivantes :

1° il conseille le conseil d'administration sur l'acceptation des activités de communications et de promotion de l'institution;

2° il formule des recommandations sur l'élaboration du plan de communications;

3° il s'occupe de toute matière se rapportant aux communications du Musée pour fins d'études et de recommandations au conseil d'administration.»

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion »;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « et il est renouvelable; » par ce qui suit : « . Il est renouvelable pour un maximum de cinq ans. ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots « du budget », de ce qui suit : « , de la gestion ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots « Le secrétaire », des mots « du Musée »;

2° le remplacement des mots « d'un » par le mot « du ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal*

Loi sur les musées nationaux
(L.R.Q., c. M-44, a. 25, par. 1° et a. 39, par. 3°)

1. L'article 3 du Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art du Musée d'Art contemporain de Montréal est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Le projet d'aliénation d'une œuvre d'art doit être accompagné d'une évaluation effectuée par un évaluateur choisi par le Musée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Le conseil d'administration s'assure que le prix d'aliénation n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'œuvre d'art. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38220

Gouvernement du Québec

Décret 465-2002, 17 avril 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 7°, 9°, 19°, 41° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1),

* Le Règlement sur les conditions d'acquisition et d'aliénation d'œuvres d'art par le Musée d'Art contemporain de Montréal, édicté par le décret numéro 210-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1731), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1351-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5763).

la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2001, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 20 décembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 51, par. 9^o, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^o et 3^o al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot « mine », de la suivante :

« « moyen de freinage » : sur une machine d'extraction, tout frein ou ensemble de freins actionnés indépendamment de l'énergie de la machine d'extraction et capables d'arrêter un tambour ou une poulie d'adhérence en mouvement ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Un avis écrit doit être transmis à la Commission dans les 24 heures :

1^o de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un accident ou un incident relatif à une grue, une machine d'extraction, une molette, un câble d'extraction, une cage, un skip, un cuffat ou au boisaage d'un puits ;

b) une explosion ou un incendie relatif à un compresseur, un réservoir ou une canalisation d'air comprimé ;

c) une explosion relative à une chaudière ;

d) une irruption d'eau anormale ou inattendue ;

e) une fissure ou une lézarde dans une cloison étanche ou dans un barrage retenant plus de 23 mètres cubes (812 pieds cubes) d'eau ;

f) un incendie dans une mine souterraine, le chevalement d'un puits, une salle de machines d'extraction ou un dépôt d'explosifs ;

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

g) un tir prématuré ou inattendu provoquant une inflammation d'explosifs;

h) un coup de charge ou un déplacement important et inattendu de terrain;

i) l'évanouissement d'une personne dû à un gaz nocif ou à une insuffisance d'oxygène;

2° de la connaissance de la présence d'un gaz inflammable dans une mine souterraine.».

3. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1** Dans les 6 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui travaille sous terre doit :

1° recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules I, II, III, V et VII du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois;

2° être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1° et 2° s'appliquent à la personne embauchée après l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa; cependant, cette personne doit recevoir la formation en santé et sécurité du travail selon les modules I, II et III dans les 4 mois et, selon les modules V et VII dans les 6 mois, de la date de son embauche.

Cette personne doit, jusqu'à ce qu'elle ait rempli les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas, être accompagnée d'une personne qui a déjà reçu la formation selon les modules I, II et III de ce cours.

La personne qui travaille occasionnellement sous terre est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas; cependant, elle doit être accompagnée d'une personne visée à ces alinéas.».

4. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«*a*) avoir une puissance suffisante pour alimenter cette installation et être réservée en priorité à celle-ci;».

5. L'article 103.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après «fréquences», de «et les modalités»;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° la stratégie d'échantillonnage de ces poussières doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.».

6. L'article 134 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «achetés» par «fabriqués».

7. L'article 142 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «d'avoir» par «d'installer»;

2° l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après «ou», de «d'avoir».

8. L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**168.** Le boyau d'alimentation en oxygène et le boyau d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.».

9. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément au chapitre 6 de la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue au chapitre 6.».

10. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant «répondre» de «sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique,».

11. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Lorsque» par «Sauf pour la télécommande numérique avec encodage unique, lorsque».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section §5 de la section VI, de ce qui suit :

«§6. Véhicule tout terrain

214.1 L'utilisation d'un véhicule tout terrain dans une mine souterraine n'est permise qu'aux conditions suivantes :

- 1° il est monté sur au moins quatre roues ;
- 2° il est muni d'un gyrophare placé à au moins 2 mètres (6,6 pieds) du sol ;
- 3° il est muni d'un coffre fermé et fixé pour le transport d'outils et de petit matériel ;
- 4° l'installation d'un treuil sur celui-ci est interdite ;
- 5° il ne doit pas être utilisé pour le transport du personnel ;
- 6° le conducteur possède l'habileté et les connaissances requises pour l'utiliser de façon sécuritaire ;
- 7° le port des équipements de protection individuels suivants est obligatoire pour le conducteur :

a) un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme aux normes prévues au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclo-motoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995 ;

b) des gants souples en cuir ou faits d'un matériau qui assurent une bonne adhérence aux poignées et aux commandes de celui-ci.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule tout terrain», un véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes (990 livres).».

13. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «sécurité», de «exigés dans le présent règlement».

14. L'article 225 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**225.** Au commencement de son quart de travail, avant le transport de personnes ou de matériel, l'opérateur de la machine d'extraction doit vérifier que chacun des moyens de freinage exigé à l'article 250 peut arrêter et maintenir à l'arrêt la charge maximale suspendue au tambour correspondant en essayant chaque moyen de freinage selon une procédure établie par un ingénieur ou

un organisme spécialisé dans le domaine. L'opérateur ne doit pas débrayer le tambour de la machine avant d'avoir fait ces essais.

La procédure d'essais doit être disponible au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.».

15. L'article 232 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de «et de l'article 242».

16. L'article 237 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «freins» par «moyens de freinage».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

«**237.1** L'article 237 s'applique à une machine d'extraction à commande par système électronique programmable, à l'exception des paragraphes 1° et 2°.».

18. L'article 243 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «En cas de panne d'alimentation électrique, cet indicateur doit afficher la position du transporteur et du contrepoids pendant au moins une heure et revenir à la valeur correspondante au retour du courant.».

19. L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement, de «frein» par «moyen de freinage», partout où il se trouve dans l'article.

20. L'article 250 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**250.** Lorsqu'une machine d'extraction est utilisée pour le transport de personnes ou du matériel ou lors des travaux de fonçage d'un puits, celle-ci doit avoir au moins deux moyens de freinage séparés et actionnés par des systèmes indépendants.» ;

- 2° la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 251 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement de «systèmes» par «moyens» ;

2° l'insertion, après «verrouillés», de «mécaniquement» ;

3° le remplacement, à la fin, de «freins» par «moyens de freinage».

22. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le système électronique programmable de supervision ne doit être relié à aucun autre réseau de communication que celui requis pour son propre fonctionnement.

Si des modifications à la programmation ou aux paramètres d'opération doivent être effectuées à distance, des mesures de sécurité doivent être mises en place pour s'assurer que ces modifications présentent un niveau de sécurité équivalent à celui prévu si celles-ci étaient effectuées à portée de vue de la machine d'extraction.»

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 260, du suivant :

«**260.1** Lorsqu'une machine d'extraction est commandée par un système électronique programmable, une source auxiliaire d'alimentation en continue doit être prévue pour assurer le fonctionnement de la commande en cas de panne d'alimentation électrique, afin de régler la décélération jusqu'à l'arrêt complet de la machine d'extraction. Le fonctionnement de cette source auxiliaire d'alimentation doit s'autovérifier.»

24. L'article 295 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de la phrase suivante : «Six mois après son installation, la partie du câble qui forme l'attache au transporteur ou au contre-poids doit être coupée et mise au rebut ;».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 295, du suivant :

«**295.1** Malgré le paragraphe 1^o de l'article 295, lorsque la vie normale d'un câble d'extraction d'une machine à tambours est inférieure à 15 mois, ce câble doit être soumis à un examen électromagnétique à des intervalles de temps ne dépassant pas 3 mois et à un essai de rupture à des intervalles de temps ne dépassant pas 6 mois, après son installation.

Pour l'application du présent article, la vie normale d'un câble d'extraction d'une nouvelle installation d'une machine à tambours ou d'une modification d'une telle machine qui peut affecter la vie du câble est considérée comme étant inférieure à 15 mois.»

26. L'article 388 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des paragraphes 1^o et 2^o, de «ou par une indication visuelle permanente sur un écran».

27. L'article 409 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**409.** Pour l'ouverture de caisses contenant des explosifs, seuls des outils ne pouvant donner lieu à la formation d'étincelles doivent être utilisés.».

28. L'article 415 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «explosifs», de «se trouvant sous terre ou à la surface» ;

2^o le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

«3^o avoir un plancher lisse et d'entretien facile ;

4^o avoir des étagères et un plancher traités, lorsque ceux-ci sont contaminés par des substances explosives, selon la méthode prescrite par le fabricant avec, dans le cas de la présence de nitroglycérine, l'utilisation d'un produit neutralisant ;».

29. L'article 417 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «75 millimètres (3 pouces)» par «102 millimètres (4 pouces)».

30. L'article 423 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la quantité d'explosifs ainsi remise ne dépasse pas la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail ; ;

2^o l'addition, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«3^o le lieu de chargement soit identifié par des affiches sur lesquelles sont inscrits des deux côtés à la peinture réfléchissante les mots «CHARGEMENT EN COURS», en lettres hautes d'au moins 102 millimètres (4 pouces) et par au moins une lumière clignotante de couleur rouge, installées à au moins 8 mètres (26,2 pieds) du site où les explosifs sont remisés ;

4^o l'accès au lieu de chargement soit fermé en l'absence des préposés à cette tâche par des dispositifs de sécurité telle qu'une barrière ou une garde de sécurité, de façon à éviter tout contact entre les explosifs et un véhicule motorisé ;

5^o seuls les travailleurs autorisés aient accès au lieu de chargement.».

31. L'article 430 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, sauf si une surveillance par caméra vidéo permet à l'opérateur de la machine d'extraction de suivre le chargement.».

32. L'annexe VI de ce règlement est modifié au point 5 par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«L'échantillonnage doit porter sur la durée totale du quart de travail.».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38222

Gouvernement du Québec

Décret 488-2002, 24 avril 2002

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été édicté par le décret n^o 361-90, du 21 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la page 7503 de la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 novembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81, a. 68, par. 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public est modifié par le remplacement de l'annexe I par celle annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, édicté par le décret n^o 361-90 du 21 mars 1990 (1990, *G.O.* 2, 941), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 203-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1621). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.